



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local  
d'urbanisme de Jaignes (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-054  
du 31/07/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 31 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jaignes (77) approuvé le 25 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Jaignes en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

### **Considérant les éléments suivants :**

#### **1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :**

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

#### **2- les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Jaignes, qui consistent à :**

- modifier l'article 6 de la zone urbaine UA du règlement, s'agissant de la distance d'implantation des constructions par rapport à aux voies et emprises publiques, en vue de permettre, dans le périmètre

- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de village », l'implantation des constructions au-delà des 15 mètres de l'alignement des voies ;
- modifier l'article 11 des zones urbaines UA et UB du règlement, s'agissant de l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, en vue de clarifier la règle concernant les ouvertures en toiture, d'imposer l'implantation des constructions au niveau de la voie de desserte pour les terrains en pente et de permettre que la hauteur de mur de soutènement constituant la clôture soit supérieure à 2 mètres pour les terrains en pente ;
  - préciser la définition des voies de desserte dans le lexique ;
  - intégrer des nouvelles annexes dans le PLU telles que la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne datée du 9 février 2024 pour la création d'un espace naturel sensible (ENS) et la délibération du conseil régional datée du 18 novembre 2022 pour la création d'un périmètre d'intervention foncière (PRIF).

**Considérant que** l'implantation des constructions au-delà des 15 mètres de l'alignement des voies au sein de l'OAP « Cœur de village » est cohérente avec la représentation des zones d'emprise constructible figurant sur le schéma en vigueur et que cela ne porte pas atteinte aux principes écrits et graphiques définis par ailleurs concernant le maintien de spécimens arborés existants sur le foncier mutable, ainsi que la situation d'un espace paysager à conserver ou à créer en cœur d'îlot ;

**Considérant que** la modification simplifiée n°2 du PLU de Jaignes conduit, en outre, à des évolutions limitées du document d'urbanisme, traduisant des ajustements ponctuels du règlement qui apparaissent sans incidence notable sur l'environnement ;

**Considérant,** au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Jaignes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis qui suit :**

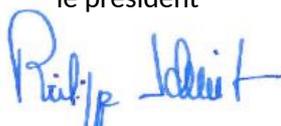
La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Jaignes (77), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 31/05/2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

**Fait et délibéré en séance le 31/07/2024 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**